



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » – Niveau 2

Code mesure : GE_88XH_HBV2

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_88XH

Aide annuelle : 177 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges

17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89

damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par la réalisation et le respect de bilans prévisionnels.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 177 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation.**

Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.2.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les mesures concernées sont les MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores de niveaux 2 et 3 (HBV2, HBV3) dont le code territoire se termine par XH.

Pour ces mesures, sont engagées par ordre de priorité les demandes :

1° Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

2° Des autres exploitants, qui ne relèvent pas de la priorité 1 ci-dessus.

S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont départagées en fonction des sous-priorités suivantes :

- sous-priorité 1 : la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- sous-priorité 2 : en fonction décroissante du niveau de la demande (HBV3, puis HBV2) ;
- sous-priorité 3 : en fonction croissante de la part de la surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- sous-priorité 4 : en fonction décroissante de la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation.

Au sein de chaque priorité et de chaque sous-priorité, sont prioritaires les demandes pour lesquelles sont respectées l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Le préfet de région peut préciser par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,6 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 45 % de surface en herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2027	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Respecter une part maximale de 17 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.</p> <p><u>A noter</u> : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, l'agriculteur doit le signaler à la DDT. La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place.</p>	<p>À partir du 15 mai 2027</p>	<p>Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6</p>
<p>Respecter une part minimale de 25 % de surface en prairies permanentes dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.2.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2</p>
<p>Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. <p>Se référer au point 7.3.</p>	<p>À partir du 15 mai 2027</p>	<p>Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4</p>
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2</p>
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2</p>

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et de prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.7 et à l'annexe 2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan IFT réalisé doit : <ul style="list-style-type: none"> • être certifié, c'est-à-dire comporter une signature électronique (QR code ou lien) justifiant de l'utilisation de l'atelier de calcul du MASA ou d'un logiciel approprié ; • être transmis à la DDT le 31 décembre au plus tard de chaque année. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et sur les surfaces non engagées. Se référer au point 7.4 et à l'annexe 2.	À partir de la campagne culturale 2025/2026	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et sur les surfaces non engagées. Se référer au point 7.4 et à l'annexe 2.	À partir de la campagne culturale 2025/2026	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires
- Développer l'autonomie des systèmes fourragers (production fourragère, équilibre de la ration)
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Types de surfaces

7.2.1 La surface en herbe

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.2 La surface fourragère

La surface fourragère comprend :

- la surface en herbe, définie au point 7.2.1 ci-dessus ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80 \%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au point 7.6 de cette notice.

7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>		IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non engagées</u>	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1	2,3	1,2	2,5
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1	2,1	1,2	2,5
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,9	1,9	1,2	2,5
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,8	1,7	1,2	2,5

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>		IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non engagées</u>	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1,1	13,3	1,5	15,6
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,1	12,2	1,5	15,6
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,9	11	1,5	15,6
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,8	9,8	1,5	15,6

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6), corrigés par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10) ;
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

7.5.1 Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

7.5.2 Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT le 31 décembre au plus tard.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1° Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2° Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation de la DRAAF).

7.5.3 Calcul des IFT

7.5.3.1 Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

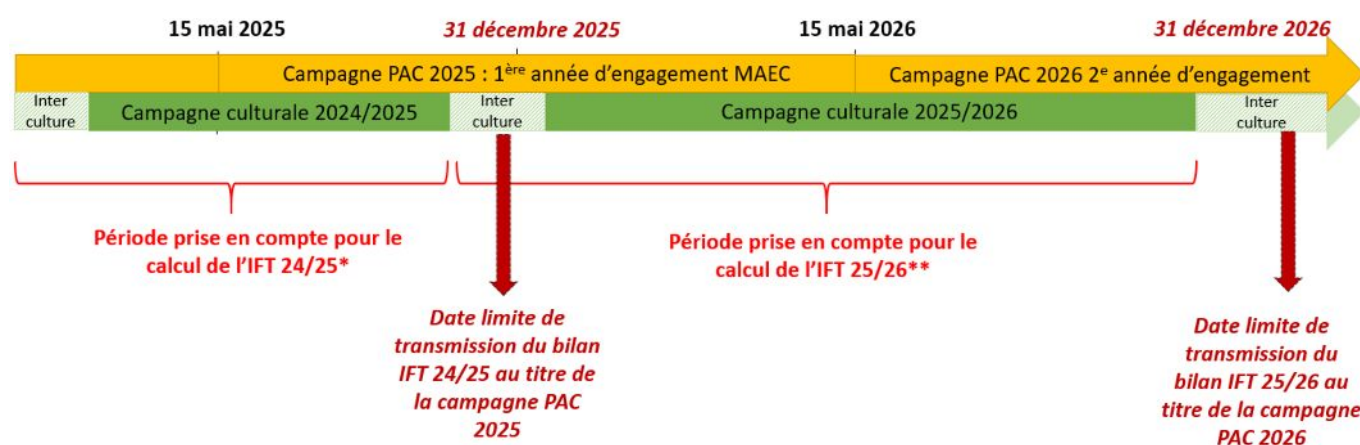
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

7.5.3.2 Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

7.5.3.3 Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA² ou par un logiciel utilisant l'API³ de cet atelier, et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

À ce titre, le bilan IFT transmis chaque année à la DDT doit comporter une signature électronique, sous la forme d'un QR code à scanner ou d'un lien électronique, permettant de certifier les calculs réalisés.

À noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation si le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure est égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non engagées.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ (foire aux questions) du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁴.
- Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

² <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

³ Interface de programmation applicative

⁴ Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère** est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.2 .

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel (ou plan prévisionnel de fumure)

7.7.1 Dispositions générales

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Il doit être réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER⁵, en se référant à l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée⁶ (arrêté ou référentiel dit « GREN », rédigé par les groupes régionaux d'expertise nitrates) pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

5 Disponible sur le site internet du COMIFER : <https://comifer.asso.fr/bilan-azote>

6 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1⁷.

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (natures et dates notamment).

7.7.2 Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques

La valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN).

La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé.

La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral « GREN » du 22 août 2019 susmentionné, dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

⁷ Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 susmentionné, si ce dernier est davantage contraignant.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune⁸ (PAC) débutant en 2023⁹ ;

⁸ au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

⁹ Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014¹⁰, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC¹¹ débutant en 2023¹². Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts¹³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.1 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

10 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

11 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

12 Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

13 Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER¹⁴ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

¹⁴ Fonds européen agricole pour le développement rural

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 2

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation, que la surface concernée soit ou non engagée dans la MAEC et qu'elle soit ou non située dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹⁵ ;
- conformément à la méthode du bilan du COMIFER et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (arrêté ou référentiel « GREN »)¹⁶ ;

A ce titre, le plan prévisionnel de fumure doit être établi conformément :

- au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- aux précisions données au point 7.7.2 de cette notice concernant le calcul des apports azotés organiques.

¹⁵ Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, si ce dernier est davantage contraignant.

¹⁶ Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural¹⁷ :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
 - désignation, code de la culture et précision¹⁸ ;
 - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
 - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{19} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{20} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

¹⁷ Hors apports par pâturage

¹⁸ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

¹⁹ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

²⁰ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Il s'agit d'enregistrer les traitements phytosanitaires réalisés sur toutes les parcelles de l'exploitation dont les cultures sont prises en compte dans le calcul des indicateurs de fréquence de traitement (IFT). Ces cultures sont définies au point 7.4 de cette notice.

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » – Niveau 3

Code mesure : GE_88XH_HBV3

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_88XH

Aide annuelle : 233 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges

17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89

damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par le respect de bilans prévisionnels et d'une dose maximale d'apports d'azote minéral sur les prairies permanentes et temporaires.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 233 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation.**

Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.2.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les mesures concernées sont les MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores de niveaux 2 et 3 (HBV2, HBV3) dont le code territoire se termine par XH.

Pour ces mesures, sont engagées par ordre de priorité les demandes :

1° Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

2° Des autres exploitants, qui ne relèvent pas de la priorité 1 ci-dessus.

S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont départagées en fonction des sous-priorités suivantes :

- sous-priorité 1 : la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- sous-priorité 2 : en fonction décroissante du niveau de la demande (HBV3, puis HBV2) ;
- sous-priorité 3 : en fonction croissante de la part de la surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- sous-priorité 4 : en fonction décroissante de la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation.

Au sein de chaque priorité et de chaque sous-priorité, sont prioritaires les demandes pour lesquelles sont respectées l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Le préfet de région peut préciser par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,6 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 60 % de surface en herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2027	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Respecter une part maximale de 15 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.</p> <p><u>A noter</u> : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, l'agriculteur doit le signaler à la DDT. La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place.</p>	<p>À partir du 15 mai 2027</p>	<p>Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6</p>
<p>Respecter une part minimale de 25 % de surface en prairies permanentes dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.2.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2</p>
<p>Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. <p>Se référer au point 7.3.</p>	<p>À partir du 15 mai 2027</p>	<p>Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4</p>
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2</p>
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2</p>

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et de prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.7 et à l'annexe 2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Limiter les apports annuels de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90 % des prairies permanentes et temporaires de l'exploitation à 50 kg N / ha. Se référer au point 7.8. et à l'annexe 2.	À partir de la campagne culturale 2025/2026	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,1
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan IFT réalisé : <ul style="list-style-type: none"> • <u>doit être certifié</u>, c'est-à-dire comporter une signature électronique (QR code ou lien) justifiant de l'utilisation de l'atelier de calcul du MASA ou d'un logiciel approprié ; • <u>doit être transmis à la DDT le 31 décembre au plus tard de chaque année.</u> Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et sur les surfaces non engagées. Se référer au point 7.4 et à l'annexe 2.	À partir de la campagne culturale 2025/2026	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et sur les surfaces non engagées. Se référer au point 7.4 et à l'annexe 2.</p>	<p>À partir de la campagne culturale 2025/2026</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7</p>

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires
- Développer l'autonomie des systèmes fourragers (production fourragère, équilibre de la ration)
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Types de surfaces

7.2.1 La surface en herbe

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.2 La surface fourragère

La surface fourragère comprend :

- la surface en herbe, définie au point 7.2.1 ci-dessus ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80 \%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au point 7.6 de cette notice.

7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>		IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non engagées</u>	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	0,8	2,3	0,9	2,5
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,7	2,1	0,9	2,5
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,6	1,9	0,9	2,5
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,6	1,7	0,9	2,5

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>		IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non engagées</u>	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	0,8	13,3	1,1	15,6
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,8	12,2	1,1	15,6
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,7	11	1,1	15,6
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,6	9,8	1,1	15,6

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6), corrigés par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10) ;
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

7.5.1 Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

7.5.2 Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT le 31 décembre au plus tard.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1° Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2° Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation de la DRAAF).

7.5.3 Calcul des IFT

7.5.3.1 Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

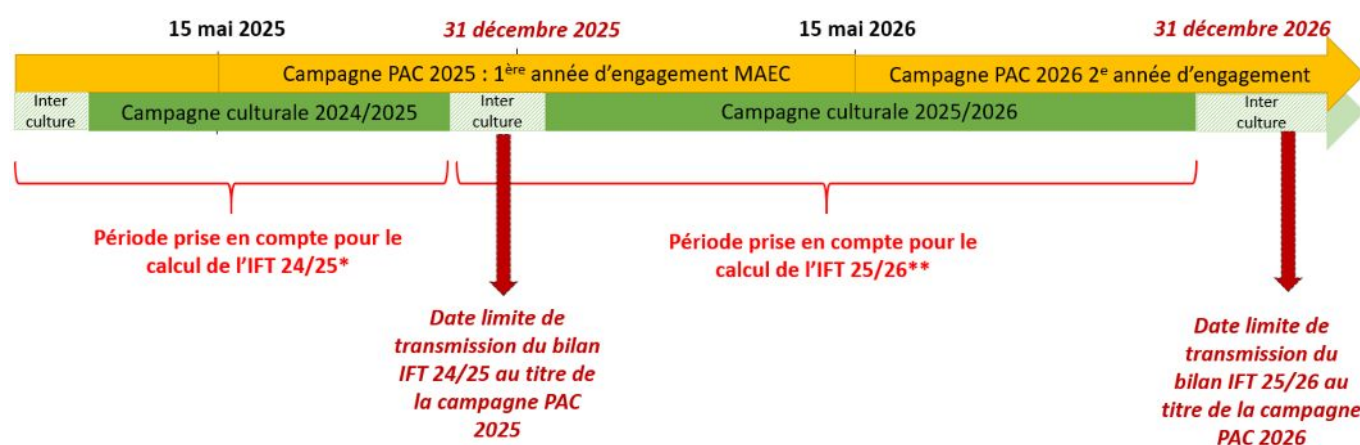
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

7.5.3.2 Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

7.5.3.3 Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA² ou par un logiciel utilisant l'API³ de cet atelier, et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

À ce titre, le bilan IFT transmis chaque année à la DDT doit comporter une signature électronique, sous la forme d'un QR code à scanner ou d'un lien électronique, permettant de certifier les calculs réalisés.

À noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation si le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure est égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non engagées.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ (foire aux questions) du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁴.
- Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

² <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

³ Interface de programmation applicative

⁴ Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère** est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel (ou plan prévisionnel de fumure)

7.7.1 Dispositions générales

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Il doit être réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER⁵, en se référant à l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée⁶ (arrêté ou référentiel dit « GREN », rédigé par les groupes régionaux d'expertise nitrates) pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

5 Disponible sur le site internet du COMIFER : <https://comifer.asso.fr/bilan-azote>

6 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1⁷.

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (natures et dates notamment).

7.7.2 Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques

La valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN).

La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé.

La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral « GREN » du 22 août 2019 susmentionné, dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

⁷ Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 susmentionné, si ce dernier est davantage contraignant.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

7.8 Respect des apports de fertilisants azotés minéraux sur les prairies

Le calcul de la fertilisation azotée minérale se fait sur chaque parcelle de prairie permanente ou temporaire de l'exploitation et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025/2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Apports minéraux (kg N /ha)

= [Quantité de fertilisant minéral apportée⁸ x Teneur en azote⁹] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

⁸ En kilogrammes ou en litres

⁹ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune¹⁰ (PAC) débutant en 2023¹¹ ;

¹⁰ au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

¹¹ Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014¹², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC¹³ débutant en 2023¹⁴. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts¹⁵ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

12 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

13 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

14 Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

15 Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER¹⁶ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

¹⁶ Fonds européen agricole pour le développement rural

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 3

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation, que la surface concernée soit ou non engagée dans la MAEC et qu'elle soit ou non située dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹⁷ ;
- conformément à la méthode du bilan du COMIFER et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (arrêté ou référentiel « GREN »)¹⁸ ;

A ce titre, le plan prévisionnel de fumure doit être établi conformément :

- au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- aux précisions données au point 7.7.2 de cette notice concernant le calcul des apports azotés organiques.

17 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, si ce dernier est davantage contraignant.

18 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural¹⁹ :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
 - désignation, code de la culture et précision²⁰ ;
 - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
 - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{21} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{22} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

¹⁹ Hors apports par pâturage

²⁰ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

²¹ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

²² En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Il s'agit d'enregistrer les traitements phytosanitaires réalisés sur toutes les parcelles de l'exploitation dont les cultures sont prises en compte dans le calcul des indicateurs de fréquence de traitement (IFT). Ces cultures sont définies au point 7.4 de cette notice.

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté
alimentaire

Intervention 70.10: Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de
l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

Code mesure : GE_88XH_PRA2

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_88XH

Aide annuelle : 88 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges

17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89

damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation d'un milieu favorable à la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants ;
- la lutte contre l'érosion des sols ;
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales par abandon ou par intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 - Prairies ou pâturages permanents de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.

Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Pour cette mesure, sont engagées par ordre de priorité les demandes :

1° Des exploitants dont les engagements souscrits au titre de la campagne 2020 dans une mesure systèmes herbagers et pastoraux (type d'opération SHP1) ont pris fin lors de la campagne 2024 ;

2° Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

3° Des autres exploitants, qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont départagées en fonction des sous-priorités suivantes :

- sous-priorité 1 : la surface en herbe représente au minimum 70 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- sous-priorité 2 : en fonction décroissante de la part de la surface en prairies et pâturages permanents dans la surface agricole de l'exploitation ;
- sous-priorité 3 : en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de transparence énoncé à l'article D. 341-6-5 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Au sein de chaque priorité et de chaque sous-priorité, sont prioritaires les demandes pour lesquelles sont respectées l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Le préfet de région peut préciser par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limitier la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter l'indicateur suivant sur les surfaces cibles : - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions <u>sur toutes les parcelles éligibles (engagées et non engagées)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ; • Fauche (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>Se référer à l'annexe 2.</p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Gestion technique des prairies : fertilisation, fauche, pâturage
- Reconnaissance des espèces indicatrices
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Définition des types de surface et des surfaces cibles – Calcul du taux annuel de surfaces cibles

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges, **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 – Prairies ou pâturages permanents de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 – Prairies ou pâturages permanents de la notice telepac « Liste des cultures et précisions ». Il s'agit :

- des prairies permanentes à flore diversifiée déclarées avec le code culture PPH (Prairie de 6 ans et plus) ;
- de certaines surfaces pastorales déclarées avec le code culture SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).

ATTENTION :

Pour chacune de vos **surfaces cibles**, vous devez déclarer spécifiquement sur votre registre parcellaire graphique (RPG) cette parcelle en cochant la case « surface cible » sur telepac. Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux annuel de surfaces cibles correspond aux surfaces en prairies et pâturages permanents.

7.3 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC 2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 (campagne culturale 2025/2026).

7.4.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^2 \times \text{Teneur en azote}^3] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

² En kilogrammes ou en litres

³ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

7.4.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^4 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^5 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est⁶, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :	
<ul style="list-style-type: none">• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.5 Indicateur(s)

*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales. Il est mesuré sur les surfaces cibles déclarées avec les codes cultures suivants : PPH (Prairie de 6 ans et plus), SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à cette notice.

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 3

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 3 : Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune⁷ (PAC) débutant en 2023⁸ ;

⁷ au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

⁸ Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014⁹, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC¹⁰ débutant en 2023¹¹. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts¹² si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

9 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

10 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

11 Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

12 Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER¹³ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

¹³ Fonds européen agricole pour le développement rural

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles éligibles de prairies et pâturages permanents de l'exploitation, et ce, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle éligible, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision¹⁴ ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- date d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux et nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
Se référer au tableau du point 7.3 de cette notice.

3° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise).

¹⁴ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

4° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle¹⁵ :

- identification de la parcelle, en précisant obligatoirement s'il s'agit ou non d'une surface cible¹⁶ ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

5° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire¹⁷ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ; type : herbicide ou autre produit ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

15 Hors apports par pâturage.

16 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces cibles.

17 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

ANNEXE 3 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : **GE_88XH_PRA2** MAEC systèmes herbagers et pastoraux

Territoire : **Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques**

ATTENTION : Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans les COMMUNES DE MONTAGNE ET DE PIÉMONT¹

2 listes distinctes de plantes indicatrices sont définies selon la localisation de la parcelle.
Se référer à la liste des communes et à la carte ci-jointes.

Noms communs	Noms latins
Arnica	<i>Arnica montana</i>
Campanule	<i>Campanula sp.</i>
Centaurée	<i>Centaurea sp.</i>
Serratule des teinturiers	<i>Serratula tinctoria</i>
Gesse	<i>Lathyrus sp.</i>
Luzerne sauvage (en faux) ; lupuline ; naine	<i>Medicago sativa subsp. falcata ; lupulina ; minima</i>
Vesce	<i>Vicia sp.</i>
Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés	<i>Knautia sp. ; Scabiosa sp. ; Succisa pratense</i>
Lotier	<i>Lotus sp.</i>
Menthe	<i>Mentha sp.</i>
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Narcisse, Jonquille	<i>Narcissus sp.</i>
Œillet	<i>Dianthus sp.</i>
Orchidée	<i>Orchidaceaea sp.</i>
Oseille commune ; Petite oseille	<i>Rumex acetosa ; Rumex acetosella</i>
Petite sangisorbe, Petite pimprenelle	<i>Sanguisorba minor</i>
Sangisorbe officinale, Grande pimprenelle	<i>Sanguisorba officinalis</i>
Polygale commun	<i>Polygala vulgaris</i>
Raiponce en épi ; orbiculaire	<i>Phyteuma spicatum ; orbiculare</i>
Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>
Rhinanthe	<i>Rhinanthus sp.</i>
Salsifis	<i>Tragopogon sp.</i>
Scorsonère humble	<i>Scorzonera humilis</i>
Sauge	<i>Salvia sp.</i>
Silène	<i>Silene sp.</i>
Lychnis fleur-de-coucou	<i>Lychnis (Silene) flos-cuculi</i>
Trèfle	<i>Trifolium sp.</i>

¹ Si une parcelle est à cheval sur deux zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

ANNEXE 3 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : **GE_88XH_PRA2** MAEC systèmes herbagers et pastoraux

Territoire : **Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques**

ATTENTION : Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans les COMMUNES DE PLAINE²

2 listes distinctes de plantes indicatrices sont définies selon la localisation de la parcelle.
Se référer à la liste des communes et à la carte ci-jointes.

Noms communs	Noms latins
Achillée	<i>Achillea sp.</i>
Fenouil	<i>Foeniculum sp., Meum sp.</i>
Campanule	<i>Campanula sp.</i>
Centaurée	<i>Centaurea sp.</i>
Serratule des teinturiers	<i>Serratula tinctoria</i>
Gesse	<i>Lathyrus sp.</i>
Luzerne sauvage (en faux) ; lupuline ; naine	<i>Medicago sativa subsp. falcata ; lupulina ; minima</i>
Vesce	<i>Vicia sp.</i>
Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés	<i>Knautia sp. ; Scabiosa sp. ; Succisa pratense</i>
Lotier	<i>Lotus sp.</i>
Menthe	<i>Mentha sp.</i>
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Narcisse, Jonquille	<i>Narcissus sp.</i>
Œillet	<i>Dianthus sp.</i>
Orchidée	<i>Orchidaceaea sp.</i>
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Thym	<i>Thymus sp.</i>
Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle	<i>Sanguisorba minor</i>
Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle	<i>Sanguisorba officinalis</i>
Polygale commun	<i>Polygala vulgaris</i>
Raiponce en épi ; orbiculaire	<i>Phyteuma spicatum ; orbiculare</i>
Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>
Rhinanthe	<i>Rhinanthus sp.</i>
Salsifis	<i>Tragopogon sp.</i>
Scorsonère humble	<i>Scorzonera humilis</i>
Sauge	<i>Salvia sp.</i>
Saxifrage granulée	<i>Saxifraga granulata</i>
Cardamine des prés	<i>Cardamina pratensis</i>
Silène	<i>Silene sp.</i>
Lychnis fleur-de-coucou	<i>Lychnis (Silene) flos-cuculi</i>
Trèfle	<i>Trifolium sp.</i>

² Si une parcelle est à cheval sur deux zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

**MAEC systèmes herbagers et pastoraux (GE_88XH_PRA2) – Zonage défini
pour la mise en œuvre de l'indicateur « présence de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique »³**

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
ALLARMONT		88005
ANOULD		88009
ARRENTES-DE-CORCIEUX		88014
AUMONTZEY		88018
BAN-DE-LAVELINE		88032
BAN-DE-SAPT		88033
BARBEY-SEROUX		88035
BASSE-SUR-LE-RUPT		88037
BEAUMENIL		88046
BELLEFONTAINE		88048
BELMONT-SUR-BUTTANT		88050
BELVAL		88053
BERTRIMOUTIER		88054
LE BEULAY		88057
BIFFONTAINE		88059
BOIS-DE-CHAMP		88064
LA BOURGONCE		88068
LA BRESSE		88075
BROUVELIEURES		88076
BRUYERES		88078
BUSSANG		88081
CELLES-SUR-PLAINE		88082
CHAMPDRAY		88085
CHAMP-LE-DUC		88086
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES		88089
CHATAS		88093
CHENIMENIL		88101
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY		88106
CLEURIE		88109
COINCHES		88111
COLROY-LA-GRANDE		88112
COMBRIMONT		88113
CORCIEUX		88115
CORNIMONT		88116
LA CROIX-AUX-MINES		88120
DENIPAIRE		88128
DEYCIMONT		88131
DOCELLES		88135
DOMFAING		88145
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT		88148
ELOYES		88158
ENTRE-DEUX-EAUX		88159
ETIVAL-CLAIREFONTAINE		88165
FAUCOMPIERRE		88167
FAYS		88169
FERDRUPT		88170
FIMENIL		88172

³ La liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique à retenir est celle définie pour la commune dans laquelle la parcelle est située. Si une parcelle est à cheval sur deux zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
LA FORGE		88177
FRAIZE		88181
FRAPELLE		88182
FREMIFONTAINE		88184
FRESSE-SUR-MOSELLE		88188
GEMAINGOUTTE		88193
GERARDMER		88196
GERBAMONT		88197
GERBEPAL		88198
GIRMONT-VAL-D'AJOL		88205
LA GRANDE-FOSSE		88213
GRANDRUPT		88215
GRANGES-SUR-VOLOGNE		88218
HERPELMONT		88240
LA HOUSIERE		88244
HURBACHE		88245
JARMENIL		88250
JUSSARUPT		88256
LAVAL-SUR-VOLOGNE		88261
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES		88262
LAVELINE-DU-HOUX		88263
LEPANGES-SUR-VOLOGNE		88266
LESSEUX		88268
LIEZEY		88269
LUBINE		88275
LUSSE		88276
LUVIGNY		88277
MANDRAY		88284
MENIL-DE-SENONES		88300
LE MENIL		88302
LE MONT		88306
MORTAGNE		88315
MOUSSEY		88317
MOYENMOUTIER		88319
NAYEMONT-LES-FOSSES		88320
LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES		88322
NEUVILLERS-SUR-FAVE		88326
NOMPATELIZE		88328
PAIR-ET-GRANDRUPT		88341
LA PETITE-FOSSE		88345
LA PETITE-RAON		88346
PLAINFAING		88349
PLOMBIERES-LES-BAINS		88351
LES POULIERES		88356
POUXEUX		88358
PREY		88359
PROVENCHERES-SUR-FAVE		88361
LE PUID		88362
RAMONCHAMP		88369
RAON-AUX-BOIS		88371
RAON-L'ETAPE		88372
RAON-SUR-PLAINE		88373
RAVES		88375

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
REHAUPAL		88380
REMIREMONT		88383
REMOMEIX		88386
ROCHESSON		88391
LES ROUGES-EAUX		88398
LE ROULIER		88399
RUPT-SUR-MOSELLE		88408
SAINT-AME		88409
SAINT-DIE-DES-VOSGES		88413
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT		88415
SAINT-JEAN-D'ORMONT		88419
SAINT-LEONARD		88423
SAINTE-MARGUERITE		88424
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE		88426
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		88428
SAINT-NABORD		88429
SAINT-REMY		88435
SAINT-STAIL		88436
LA SALLE		88438
SAPOIS		88442
LE SAULCY		88444
SAULCY-SUR-MEURTHE		88445
SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE		88447
SENONES		88451
LE SYNDICAT		88462
TAINTRUX		88463
TENDON		88464
THIEFOSSE		88467
LE THILLOT		88468
LE THOLY		88470
VAGNEY		88486
LE VAL-D'AJOL		88487
LE VALTIN		88492
VECOUX		88498
VENTRON		88500
LE VERMONT		88501
VERVEZELLE		88502
VEXAINCOURT		88503
VIENVILLE		88505
VIEUX-MOULIN		88506
LA VOIVRE		88519
WISEMBACH		88526
XAMONTARUPT		88528
XONRUPT-LONGEMER		88531
	LES ABLEUVENETTES	88001
	AHEVILLE	88002
	AINGEVILLE	88003
	AINVELLE	88004
	AMBACOURT	88006
	AMEUVELLE	88007
	ANGLEMONT	88008
	AOUZE	88010
	ARCHES	88011

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
	ARCHETTES	88012
	AROFFE	88013
	ATTIGNEVILLE	88015
	ATTIGNY	88016
	AULNOIS	88017
	AUTIGNY-LA-TOUR	88019
	AUTREVILLE	88020
	AUTREY	88021
	AUZAINVILLIERS	88022
	AVILLERS	88023
	AVRAINVILLE	88024
	AVRANVILLE	88025
	AYDOILLES	88026
	BADMENIL-AUX-BOIS	88027
	LA BAFFE	88028
	BAINS-LES-BAINS	88029
	BAINVILLE-AUX-SAULES	88030
	BALLEVILLE	88031
	BARVILLE	88036
	BATTEXEY	88038
	BAUDRICOURT	88039
	BAYECOURT	88040
	BAZEGNEY	88041
	BAZIEN	88042
	BAZOILLES-ET-MENIL	88043
	BAZOILLES-SUR-MEUSE	88044
	BEAUFREMONT	88045
	BEGNECOURT	88047
	BELMONT-LES-DARNEY	88049
	BELMONT-SUR-VAIR	88051
	BELRUPT	88052
	BETTEGNEY-SAINT-BRICE	88055
	BETTONCOURT	88056
	BIECOURT	88058
	BLEMEREY	88060
	BLEURVILLE	88061
	BLEVAINCOURT	88062
	BOCQUEGNEY	88063
	BONVILLET	88065
	BOULAINCOURT	88066
	BOUXIERES-AUX-BOIS	88069
	BOUXURULLES	88070
	BOUZEMONT	88071
	BRANTIGNY	88073
	BRECHAINVILLE	88074
	BRU	88077
	BULGNEVILLE	88079
	BULT	88080
	CERTILLEUX	88083
	CHAMAGNE	88084
	CHANTRAINE	88087
	LA CHAPELLE-AUX-BOIS	88088
	CHARMES	88090

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	88091
	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	88092
	CHATEL-SUR-MOSELLE	88094
	CHATENOIS	88095
	CHATILLON-SUR-SAONE	88096
	CHAUFFECOURT	88097
	CHAUMOUSEY	88098
	CHAVELOT	88099
	CHEF-HAUT	88100
	CHERMISEY	88102
	CIRCOURT	88103
	CIRCOURT-SUR-MOUZON	88104
	CLAUDON	88105
	CLEREY-LA-COTE	88107
	LE CLERJUS	88108
	CLEZENTAINE	88110
	CONTREXEVILLE	88114
	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	88117
	COUSSEY	88118
	CRAINVILLIERS	88119
	DAMAS-AUX-BOIS	88121
	DAMAS-ET-BETTEGNEY	88122
	DAMBLAIN	88123
	DARNEY	88124
	DARNEY-AUX-CHENES	88125
	DARNIEULLES	88126
	DEINVILLERS	88127
	DERBAMONT	88129
	DESTORD	88130
	DEYVILLERS	88132
	DIGNONVILLE	88133
	DINOZE	88134
	DOGNEVILLE	88136
	DOLAINCOURT	88137
	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	88138
	DOMBASLE-EN-XAINTOIS	88139
	DOMBROT-LE-SEC	88140
	DOMBROT-SUR-VAIR	88141
	DOMEVRE-SUR-AVIERE	88142
	DOMEVRE-SUR-DURBION	88143
	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	88144
	DOMJULIEN	88146
	DOMMARTIN-AUX-BOIS	88147
	DOMMARTIN-LES-VALLOIS	88149
	DOMMARTIN-SUR-VRAINE	88150
	DOMPAIRE	88151
	DOMPIERRE	88152
	DOMPTAIL	88153
	DOMREMY-LA-PUCELLE	88154
	DOMVALLIER	88155
	DONCIERES	88156
	DOUNOUX	88157
	EPINAL	88160

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
	ESCLES	88161
	ESLEY	88162
	ESSEGNEY	88163
	ESTRENNES	88164
	EVAUX-ET-MENIL	88166
	FAUCONCOURT	88168
	FIGNEVELLE	88171
	FLOREMONT	88173
	FOMEREY	88174
	FONTENAY	88175
	FONTENOY-LE-CHATEAU	88176
	LES FORGES	88178
	FOUCHECOURT	88179
	FRAIN	88180
	FREBECOURT	88183
	FRENELLE-LA-GRANDE	88185
	FRENELLE-LA-PETITE	88186
	FRENOIS	88187
	FREVILLE	88189
	FRIZON	88190
	GELVECOURT-ET-ADOMPT	88192
	GEMMELAINCOURT	88194
	GENDREVILLE	88195
	GIGNEVILLE	88199
	GIGNEY	88200
	GIRANCOURT	88201
	GIRCOURT-LES-VIEVILLE	88202
	GIRECOURT-SUR-DURBION	88203
	GIRMONT	88204
	GIRONCOURT-SUR-VRAINE	88206
	GODONCOURT	88208
	GOLBEY	88209
	GORHEY	88210
	GRAND	88212
	GRANDRUPT-DE-BAINS	88214
	GRANDVILLERS	88216
	GREUX	88219
	GRIGNONCOURT	88220
	GRUEY-LES-SURANCE	88221
	GUGNECOURT	88222
	GUGNEY-AUX-AULX	88223
	HADIGNY-LES-VERRIERES	88224
	HADOL	88225
	HAGECOURT	88226
	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	88227
	HAILLAINVILLE	88228
	HARCHECHAMP	88229
	HARDANCOURT	88230
	HAREVILLE	88231
	HARMONVILLE	88232
	HAROL	88233
	HARSAULT	88234
	HAUTMOUGEY	88235

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
	LA HAYE	88236
	HENNECOURT	88237
	HENNEZEL	88238
	HERGUGNEY	88239
	HOUECOURT	88241
	HOUEVILLE	88242
	HOUSSERAS	88243
	HYMONT	88246
	IGNEY	88247
	ISCHES	88248
	JAINVILLOTTE	88249
	JEANMENIL	88251
	JESONVILLE	88252
	JEUXEY	88253
	JORXEY	88254
	JUBAINVILLE	88255
	JUVAINCOURT	88257
	LAMARCHE	88258
	LANDAVILLE	88259
	LANGLEY	88260
	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	88264
	LEMECOURT	88265
	LERRAIN	88267
	LIFFOL-LE-GRAND	88270
	LIGNEVILLE	88271
	LIRONCOURT	88272
	LONGCHAMP	88273
	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS	88274
	MACONCOURT	88278
	MADECOURT	88279
	MADEGNEY	88280
	MADONNE-ET-LAMEREY	88281
	MALAINCOURT	88283
	MANDRES-SUR-VAIR	88285
	MARAINVILLE-SUR-MADON	88286
	MAREY	88287
	MARONCOURT	88288
	MARTIGNY-LES-BAINS	88289
	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX	88290
	MARTINVELLE	88291
	MATTAINCOURT	88292
	MAXEY-SUR-MEUSE	88293
	MAZELEY	88294
	MAZIROT	88295
	MEDONVILLE	88296
	MEMENIL	88297
	MENARMONT	88298
	MENIL-EN-XAINTOIS	88299
	MENIL-SUR-BELVITTE	88301
	MIDREVAUX	88303
	MIRECOURT	88304
	MONCEL-SUR-VAIR	88305
	MONT-LES-LAMARCHE	88307

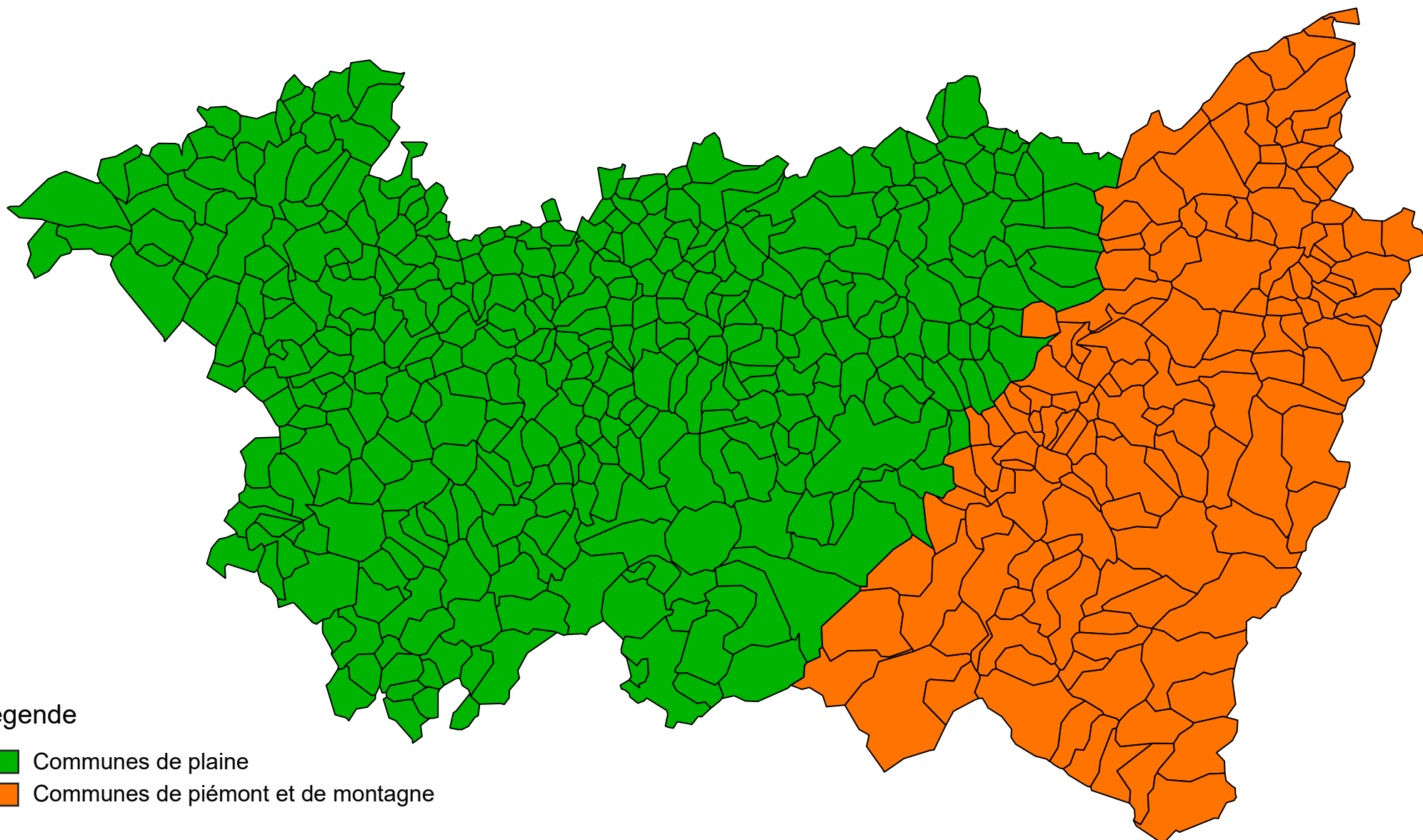
Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
	MONT-LES-NEUFCHATEAU	88308
	MONTHUREUX-LE-SEC	88309
	MONTHUREUX-SUR-SAONE	88310
	MONTMOTIER	88311
	MORELMAISON	88312
	MORIVILLE	88313
	MORIZECOURT	88314
	MORVILLE	88316
	MOYEMONT	88318
	NEUFCHATEAU	88321
	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	88324
	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	88325
	NOMEXY	88327
	NONVILLE	88330
	NONZEVILLE	88331
	NORROY	88332
	NOSSONCOURT	88333
	OELLEVILLE	88334
	OFFROICOURT	88335
	OLLAINVILLE	88336
	ONCOURT	88337
	ORTONCOURT	88338
	PADOUX	88340
	PALLEGNEY	88342
	PAREY-SOUS-MONTFORT	88343
	PARGNY-SOUS-MUREAU	88344
	PIERREFITTE	88347
	PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	88348
	PLEUVEZAIN	88350
	POMPIERRE	88352
	PONT-LES-BONFAYS	88353
	PONT-SUR-MADON	88354
	PORTIEUX	88355
	POUSSAY	88357
	PROVENCHERES-LES-DARNEY	88360
	PUNEROT	88363
	PUZIEUX	88364
	RACECOURT	88365
	RAINVILLE	88366
	RAMBERVILLERS	88367
	RAMECOURT	88368
	RANCOURT	88370
	RAPEY	88374
	REBEUVILLE	88376
	REGNEVELLE	88377
	REGNEY	88378
	REHAINCOURT	88379
	RELANGES	88381
	REMICOURT	88382
	REMONCOURT	88385
	REMOVILLE	88387
	RENAUVOID	88388
	REPEL	88389

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
	ROBECOURT	88390
	ROCOURT	88392
	ROMAIN-AUX-BOIS	88394
	ROMONT	88395
	ROUVRES-EN-XAINTOIS	88400
	ROUVRES-LA-CHETIVE	88401
	ROVILLE-AUX-CHENES	88402
	ROZEROTTE	88403
	ROZIERES-SUR-MOUZON	88404
	RUGNEY	88406
	RUPPES	88407
	SAINTE-BARBE	88410
	SAINTE-BASLEMONT	88411
	SAINTE-BENOIT-LA-CHIPOTTE	88412
	SAINTE-GENEST	88416
	SAINTE-GORGON	88417
	SAINTE-HELENE	88418
	SAINTE-JULIEN	88421
	SAINTE-MAURICE-SUR-MORTAGNE	88425
	SAINTE-MENGE	88427
	SAINTE-OUEN-LES-PAREY	88430
	SAINTE-PAUL	88431
	SAINTE-PIERREMONT	88432
	SAINTE-PRANCHER	88433
	SAINTE-REMIMONT	88434
	SAINTE-VALLIER	88437
	SANCHEY	88439
	SANSAUCOURT	88440
	SANS-VALLOIS	88441
	SARTES	88443
	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	88446
	SAUVILLE	88448
	SAVIGNY	88449
	SENAIDE	88450
	SENONGES	88452
	SERAUMONT	88453
	SERCOEUR	88454
	SERECOURT	88455
	SEROCOURT	88456
	SIONNE	88457
	SOCOURT	88458
	SONCOURT	88459
	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	88460
	SURIAUVILLE	88461
	THAON-LES-VOSGES	88465
	THEY-SOUS-MONTFORT	88466
	THIRAU COURT	88469
	LES THONS	88471
	THUILLIERES	88472
	TIGNECOURT	88473
	TILLEUX	88474
	TOLLAINCOURT	88475
	TOTAINVILLE	88476

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
	TRAMPOT	88477
	TRANQUEVILLE-GRAUX	88478
	TREMONZEY	88479
	UBEXY	88480
	URIMENIL	88481
	URVILLE	88482
	UXEGNEY	88483
	UZEMAIN	88484
	LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	88485
	VALFROICOURT	88488
	VALLEROY-AUX-SAULES	88489
	VALLEROY-LE-SEC	88490
	LES VALLOIS	88491
	VARMONZEY	88493
	VAUBEXY	88494
	VAUDEVILLE	88495
	VAUDONCOURT	88496
	VAXONCOURT	88497
	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88499
	VICHEREY	88504
	VILLERS	88507
	VILLE-SUR-ILLON	88508
	VILLONCOURT	88509
	VILLOTTE	88510
	VILLOUXEL	88511
	VIMENIL	88512
	VINCEY	88513
	VIOCOURT	88514
	VIOMENIL	88515
	VITTEL	88516
	VIVIERS-LE-GRAS	88517
	VIVIERS-LES-OFFROICOURT	88518
	LES VOIVRES	88520
	VOMECOURT	88521
	VOMECOURT-SUR-MADON	88522
	VOUXEY	88523
	VRECOURT	88524
	VROVILLE	88525
	XAFFEVILLERS	88527
	XARONVAL	88529
	XERTIGNY	88530
	ZINCOURT	88532

PAEC Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (GE_88XH)

Périmètre : intégralité du territoire du département des Vosges



Légende

- Communes de plaine
- Communes de piémont et de montagne

Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique à retenir pour la mise en oeuvre de la MAEC systèmes herbagers (GE_88XH_PRA2) :

- pour les parcelles situées dans les communes de plaine : liste des plantes indicatrices définie pour les communes de plaine
 - pour les parcelles situées dans les communes de piémont et montagne : liste des plantes indicatrices définie pour les communes de piémont et de montagne
- Pour le classement des communes (plaine, piémont et montagne), se référer à la liste des communes du PAEC ou à l'annexe de la notice de la MAEC. 2411

Liste des plantes indicatrices de plaine



Reine des prés



Raiponce



Scorsonère



Silènes



Vescs



Lotiers



Centaurées



Trèfles



Polygales



Sauges



Orchidées



Pimprenelles

Liste des plantes indicatrices de plaine



Campanules



Knauties



Jonquilles



Renouée bistorte



Rhinantes



Origan



Achillée millefeuilles



Cardamine des prés

Liste des plantes indicatrices de montagne et piémont



Reine des prés



Raiponce



Scorsonère



Silènes



Vesces



Lotiers



Centaurées



Trèfles



Polygales



Sauges



Oeillets



Pimprenelles

Liste des plantes indicatrices de montagne et piémont



Campanules



Knauties



Jonquilles



Renouée bistorte



Rhinantes



Arnica



Grande marguerite



Petite oseille